
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0021/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 13 janvier 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance,
Monsieur Martin OUEDRAOGO,
Monsieur G. Augustin BAMBARA,
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de YIDOUI SERVICE SARL enregistré le 10 janvier 2025 contre les résultats provisoires de de la demande de prix n°2024-016/ENAM/DG/PRM pour le gardiennage des locaux de l'ENAM (lots 01, 02 et 03) ;*

Vu *la lettre de retrait de plainte en date du 10 janvier 2025 ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

YIDOUI SERVICE SARL numéro IFU 00159964Z, RCCM BF OUA 2021 B6623, requérant, régulièrement convoqué mais absent ;

Et

Monsieur Bakiébié YAMEOGO, représentant l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), autorité contractante ;

Monsieur KOBEANE Assane, représentant LAFORSEC SECURITY SARL, attributaire provisoire du lot 02 ;

Monsieur NEYA Cyrile, représentant MAXIMUM PROTECTION, attributaire provisoire des lots 01 et 03 ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) a lancé la demande de prix n°2024-016/ENAM/DG/PRM pour le gardiennage des locaux de l'ENAM (lots 01, 02 et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de YIDOU SERVICE SARL conforme, mais pas attributaire au regard de son offre financière aux lots 01, 02 et 03 ;

le requérant a contesté les résultats devant l'autorité contractante par lettre en date du 02 janvier 2025 ;

l'autorité contractante n'a pas fait droit à sa requête par lettre en date du 07 janvier 2025 ;

le requérant a donc saisi l'ORD par lettre en date du 09 janvier 2025 ; que par la suite, c'est-à-dire le 10 janvier 2025, celui-ci a introduit une lettre à l'effet de retirer sa contestation ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de retrait sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la demande de prix n°2024-016/ENAM/DG/PRM pour le gardiennage des locaux de l'ENAM (lots 01, 02 et 03)

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4042 du lundi 30 décembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 02 janvier 2025 ; que YIDOUI SERVICE SARL a exercé un recours préalable devant l'autorité contractante par lettre en date du lundi 02 janvier 2025 ; que cette dernière avait jusqu'au 07 janvier 2025 pour répondre ; que face à la réponse de rejet le 07 janvier 2025, le requérant avait jusqu'au 09 janvier 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 09 janvier 2025 ; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ;

qu'en conséquence, il convient de déclarer recevable ;

considérant cependant que par lettre en date du 10 janvier 2025, le requérant a sollicité le retrait de sa plainte ; que le recours devient sans objet ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de YIDOUI SERVICE SARL est recevable ;**
- **de prendre acte du retrait de plainte introduit par le requérant le 10 janvier 2025;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 janvier 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA